

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 19 juillet 2010

CP 10/07-01

L'an deux mil dix, le 19 juillet à 11 heures, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Saint-Antonin-Noble-Val sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip,, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset et Astoul ;

Etaient excusés : MM. Moignard, Astruc et Bénech.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR CERTAINS CONSEILLERS GÉNÉRAUX DANS LE CADRE DE MANDATS SPÉCIAUX HORS DÉPARTEMENT

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 déléguant à la Commission Permanente le soin d'approuver les mandats spéciaux confiés aux Conseillers Généraux,

Vu les articles L 3123-19 alinéa 2 et R 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés interministériels des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 pris en application du décret n° 22006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Général du 27 novembre 2009 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour des Conseillers Généraux,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la mission ponctuelle présentée ;
- Autorise la prise en charge directe des frais de déplacement effectués au titre de ces missions, dans le cadre du marché public passé avec l'agence FRAM le 27 septembre 2007 (titres de transport ferroviaires et aériens), ou le remboursement des frais de transport engagés par M. Jacques ROSET, Conseiller Général (indemnité kilométrique forfaitaire pour utilisation de son véhicule personnel) ;
- Autorise le remboursement, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, des autres dépenses engagées par M. Jacques ROSET sous réserve qu'elles s'inscrivent expressément dans le cadre de l'exercice du mandat spécial qui lui a été confié, étant précisé que les repas hors du département sont plafonnés à 46 € par personne lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'actions de relations publiques.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,